



---

# ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

---

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 78  
(2024, chapitre 38)

**Loi donnant suite à l'entente entre le  
ministre de la Justice et le Barreau du  
Québec pour la bonification des tarifs  
de l'aide juridique**

---

**Présenté le 6 novembre 2024  
Principe adopté le 21 novembre 2024  
Adopté le 4 décembre 2024  
Sanctionné le 4 décembre 2024**

---

**Éditeur officiel du Québec  
2024**

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Cette loi donne suite à des engagements pris dans le cadre de l'entente pour la bonification des tarifs de l'aide juridique, conclue le 6 juin 2024 entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec afin de répondre à plusieurs recommandations formulées par le Groupe de travail indépendant sur la réforme de la structure tarifaire de l'aide juridique.*

*La loi modifie la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques pour élargir certains critères d'admissibilité à l'aide juridique en matière criminelle et pénale. Elle modifie également cette loi afin de prévoir que toute entente concernant les tarifs des honoraires de l'aide juridique soit dorénavant conclue entre le ministre de la Justice et une association représentative des notaires, des avocats, des huissiers ou des sténographes, reconnue par arrêté du ministre, tout en interdisant que cette association représentative soit un ordre professionnel ou une association qu'il contrôle, qu'il finance ou qui lui est autrement liée.*

*La loi modifie également deux règlements pris en vertu de cette loi, dont le Règlement d'application de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques pour permettre à un avocat ou à un notaire à qui un mandat d'aide juridique a été confié de se faire remplacer, dans le cadre de ce mandat, par un autre avocat ou notaire, même si ce dernier n'exerce pas au sein du même cabinet.*

### **LOI MODIFIÉE PAR CETTE LOI:**

– Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14).

### **RÈGLEMENTS MODIFIÉS PAR CETTE LOI:**

– Règlement d'application de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14, r. 4);

– Règlement sur la reddition de comptes concernant les services rendus par certains avocats et par certains notaires (chapitre A-14, r. 8).

## Projet de loi n° 78

### LOI DONNANT SUITE À L'ENTENTE ENTRE LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET LE BARREAU DU QUÉBEC POUR LA BONIFICATION DES TARIFS DE L'AIDE JURIDIQUE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR L'AIDE JURIDIQUE ET SUR LA PRESTATION DE CERTAINS AUTRES SERVICES JURIDIQUES

**1.** L'article 4.5 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « il est probable, si l'accusé était reconnu coupable, qu'il en résulterait pour ce dernier soit une peine d'emprisonnement ou de mise sous garde, soit la perte de ses moyens de subsistance ou encore lorsqu'il est dans l'intérêt de la justice que l'aide juridique soit accordée à cet accusé, compte tenu des circonstances exceptionnelles de l'affaire, notamment sa gravité ou sa complexité » par ce qui suit : « l'une des conditions suivantes est remplie :

a) il est probable, si l'accusé était reconnu coupable, qu'il en résulterait pour ce dernier soit une peine d'emprisonnement ou de mise sous garde, soit la perte de ses moyens de subsistance;

b) il est dans l'intérêt véritable de l'accusé que l'aide juridique lui soit accordée;

c) il est dans l'intérêt de la justice que l'aide juridique soit accordée à cet accusé, compte tenu des circonstances exceptionnelles de l'affaire, notamment sa gravité ou sa complexité ».

**2.** L'article 4.6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « raisonnablement fondé » par « fondé sur des motifs en apparence sérieux ou encore lorsque, s'agissant de l'appel, la permission d'appeler est accordée ».

**3.** L'article 83.21 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « organismes habilités à représenter les notaires, les avocats, les huissiers ou les sténographes » par « associations représentatives des notaires, des avocats, des huissiers ou des sténographes qu'il reconnaît par arrêté ministériel »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Un ordre professionnel ou une association qu'il contrôle, qu'il finance ou qui lui est autrement liée ne peut être reconnu comme une association représentative en vertu du premier alinéa.».

#### RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI SUR L'AIDE JURIDIQUE ET SUR LA PRESTATION DE CERTAINS AUTRES SERVICES JURIDIQUES

**4.** L'article 81.1 du Règlement d'application de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14, r. 4) est modifié par la suppression de « du même cabinet ».

#### RÈGLEMENT SUR LA REDDITION DE COMPTES CONCERNANT LES SERVICES RENDUS PAR CERTAINS AVOCATS ET PAR CERTAINS NOTAIRES

**5.** L'article 4 du Règlement sur la reddition de comptes concernant les services rendus par certains avocats et par certains notaires (chapitre A-14, r. 8) est modifié par le remplacement des paragraphes 1° à 4° du deuxième alinéa par les paragraphes suivants :

«1° en matière d'immigration, pour la préparation des formulaires de renseignements personnels pour le requérant ou pour chacun des autres membres de la famille dans le même dossier;

«2° dans le cadre de services rendus et facturés en vertu de la sous-section 3 de la section I du chapitre II de la partie I de l'Entente du 11 octobre 2024 entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec concernant le tarif des honoraires et les débours des avocats rendant des services en matières criminelle et pénale et concernant la procédure de règlement des différends (2024, G.O. 2, 6479);

«3° de façon trimestrielle dans tous les autres cas.».

#### DISPOSITION FINALE

**6.** Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 4 décembre 2024, à l'exception de celles de l'article 3, qui entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.